



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
.....  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
.....

**DECISION N° 045-2024/ARCOP/CRD DU 24 DECEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TRANS  
PROVIDENCE EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 003/MATDCC/RP/PEM/CEM 2/2024  
DU 09 OCTOBRE 2024 DE LA COMMUNE DE L'EST-MONO 2 RELATIVE AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CANIVEAU DE 1X 1 X 30 M ET  
REPROFILAGE LEGER DE LA ROUTE DU LYCEE DE MORETAN**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

- Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;  
Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;  
Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;  
Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;  
Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;  
Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;  
Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;



Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 06 décembre 2024 introduite par l'entreprise TRANS PROVIDENCE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2574 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

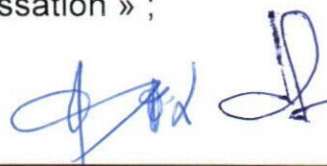
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 06 décembre 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2574, Monsieur KUGBLENU Kossi, Directeur de l'entreprise TRANS PROVIDENCE, sise à Lomé, 04 BP 902, Tél. : 22 47 07 38 / 90 05 25 55, E-mail : transprovidence@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 003/MATDCCL/RP/PEM/CEM 2/2024 du 09 octobre 2024 de la commune de l'Est-Mono 2 relative aux travaux de construction de caniveau 1 x 1 x 30 m et reprofilage léger de la route du lycée de Morétan.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;





Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles précitées que tout recours contre une procédure de passation devant l'autorité de régulation de la commande publique est subordonné à une saisine préalable de l'autorité contractante initiatrice de la procédure concernée ;

Considérant qu'il ressort des faits que, par lettre datée du 04 décembre 2024 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la commune de l'Est-Mono 2 a informé l'entreprise TRANS PROVIDENCE des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, l'entreprise TRANS PROVIDENCE a, par lettre datée du 06 décembre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;


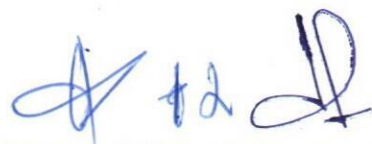
Que suite à la notification des résultats provisoires, l'entreprise TRANS PROVIDENCE a introduit son recours devant le Comité de règlement des différends de l'autorité de régulation de la commande publique sans avoir préalablement saisi l'autorité contractante en recours gracieux tel que le prescrivent les articles 35 et 38 précités de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant qu'aux termes desdits articles, le Comité de règlement des différends étant une instance chargée de connaître des contestations liées aux décisions rendues par l'autorité contractante sur un recours gracieux, en l'absence de celles-ci, ledit Comité ne saurait être directement saisi par un candidat ou soumissionnaire sans avoir exercé le recours gracieux préalable ;

Qu'au regard de ce qui précède, en ayant introduit son recours devant le Comité de règlement des différends sans la saisine préalable de l'autorité contractante, l'entreprise TRANS PROVIDENCE a méconnu les dispositions régissant le contentieux devant le Comité de règlement des différends ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable.

#### **DECIDE :**

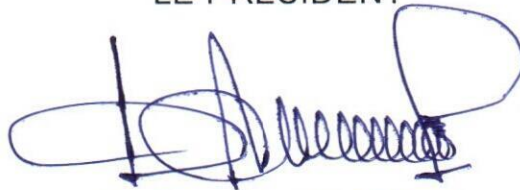
- 1) Déclare irrecevable le recours de l'entreprise TRANS PROVIDENCE pour défaut de saisine préalable de l'autorité contractante ;



- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise TRANS PROVIDENCE, à la commune de l'Est-Mono 2, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**

**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**